

**Contribution de la CNDH Togo au rapport de l’Assemblée Générale des Nations Unies sur l’élimination de l’intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la réalisation de l’objectif de développement durable (ODD16)**

**======**

**La Commission nationale des droits de l’homme (CNDH) a pour mission sur le territoire de la République togolaise, de promouvoir, protéger les droits de l’homme et de prévenir la torture ou autres formes de traitements inhumains ou dégradants. Elle mène toutes les actions de défense des droits de l’homme, reçoit et instruit les requêtes sur les allégations de violation de droits de l’homme de toute nature y compris les requêtes relatives à la discrimination et à l’intolérance (article 4 et 21 de la loi organique du 20 juin 2018).**

**Peuvent saisir la Commission, toute personne qui s’estime victime de violation d’un quelconque droit de l’homme, une tierce personne ou encore toute organisation de la société civile qui a connaissance d’un cas de violation.**

**La Commission n’a enregistré aucune requête relative à l’intolérance ni à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction religieuse. De manière générale, le problème de minorité religieuse ne se pose pas au Togo.**

**Avec une population de plus de 7 millions d’habitants au titre du Recensement Général de la Population et de l’Habitat (RGPH) de 2014, le Togo compte trois grandes religions : le christianisme (47,7%), l’animisme (33,2%) et l’islam (18,3).**

**La liberté religieuse est un droit consacré par la loi fondamentale en ses articles 2 et 25. L’article 2 dispose que « la République togolaise assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race, de sexe, de conditions sociale ou de religion. Elle respecte toutes les opinions politiques, philosophiques ainsi que toutes les croyances religieuses ».**

**Aux termes de l’article 25, « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d’opinion et d’expression. L’exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d’autrui, de l’ordre public et des normes établies par la loi et les règlements. L’organisation et la pratique des croyances religieuses s’exercent librement dans le respect de la loi. L’exercice du culte et l’expression des croyances se font dans le respect de la laïcité de l’Etat. Les confessions religieuses ont le droit de s’organiser et d’exercer leurs activités dans le respect de la loi ».**

*Discrimination en droit et en Pratique*

* Modèles et exemples de discrimination à l'égard des communautés minoritaires religieuses ou de conviction, dans le domaine de:
  1. Les droits civils et politiques, y compris mais sans s'y limiter, la participation et la représentation à la vie publique, l'accès à la justice et à des recours effectifs, la liberté et la sécurité, la liberté d'expression, de réunion et d’association ;
  2. Les droits économiques, sociaux et culturels, y compris, mais sans s'y limiter, les droits à une alimentation et à un logement adéquat, à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé.

En fournissant les informations susmentionnées, veuillez également inclure des exemples de pratiques discriminatoires dans la fourniture de services publics et privés, pour des motifs de religion ou de conviction, et veuillez mettre en évidence les dispositions juridiques pertinentes qui protègent contre ces pratiques et qui les sanctionnent.

*I – Discrimination en droit et en pratique*

1. **Les droits civils et politiques**

**En ce qui concerne les droits civils et politiques des communautés minoritaires religieuses au Togo, conformément à l’article 11 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi ; nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.**

**De même, la loi du 16 mai 2011 modifiée le 07 août 2019 sur la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques fixe le cadre juridique général des réunions et manifestations au Togo et ne fait aucune restriction spécifique quant aux minorités religieuses.**

**Le droit à l’accès à la justice, est garanti par l’article 15 de Constitution togolaise. Le principe de la participation et de la gestion des affaires de l’État est affirmé par la Constitution en ses articles  2 et 4, al. 1.**

**Par ailleurs, le corps électoral se compose de tous les Togolais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissants de leurs droits civils et politiques (article 40 du code électoral).**

1. **S’agissant des droits économiques sociaux et culturels, le Togo s’emploie à donner une bonne éducation aux apprenants par le rapprochement des écoles de la population et par la formation des enseignants[[1]](#footnote-2) et à assurer une bonne alimentation à la population par la promotion de l’agriculture en octroyant des crédits agricoles aux paysans.**

# Afin d'améliorer l'état de santé de la population, le Togo a initié depuis les années 1990 la réforme du secteur de la santé axée sur la mise en œuvre des soins de santé primaires. Aussi, l’Institut national d’assurance maladie (INAM), la construction des centres de santé à Lomé et dans toutes les préfectures du pays ont pour objectif d’assurer un mieux être à la population[[2]](#footnote-3). La [loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwizw8K-wOrpAhXYRBUIHV1bDYoQFjAAegQIBRAB&url=https%3A%2F%2Fwww.ilo.org%2Fdyn%2Fnatlex%2Fdocs%2FSERIAL%2F75548%2F78930%2FF1073375156%2Fcode%2520travail.pdf&usg=AOvVaw1Xt2xeBjsxxF8qducbXWd5) vient renforcer les conditions d’accès aux fonctions publiques et privées et garantir une vie décente à tous.

# En ce qui concerne le logement adéquat, l’Etat a mis en œuvre depuis 2015 une politique de construction de logements sociaux modernes pour permettre aux citoyens de se loger décemment (Cité Mokpokpo, Well city et Cité des anges).

**Pour garantir la liberté religieuse et prévenir tout dérapage, le gouvernement a créé par décret N° 2019-076/ PR du 15 mai 2019** le **comité interministériel de prévention et de lutte contre l’extrémisme violent (CIPLEV). Ce comité a principalement pour mission de prévenir et de lutter contre la propagation de l’extrémisme violent.**

* Lois et politiques restreignant le droit de manifester la liberté de religion ou de conviction des communautés religieuses minoritaires, y compris les lois sur le blasphème, la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme ; lois et politiques concernant l'enregistrement des organisations et associations confessionnelles; et ceux relatifs aux biens religieux, aux établissements d'enseignement religieux et aux lieux de culte et d'enterrement.

**Il n’existe pas de lois ou autres réglementations visant de façon spécifique des minorités religieuses.**

* Circonstances dans lesquelles les communautés religieuses sont empêchées d'administrer leurs propres affaires sans ingérence de l'État.

**Les communautés religieuses sont libres d’administrer leurs propres affaires dans tous les domaines, notamment économiques, éducatifs, sociaux, avec le plus souvent l’appui technique, pédagogique et financier du gouvernement.**

* Discrimination fondée sur le sexe: les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes et les filles appartenant à des minorités religieuses ou à des communautés fondées sur les croyances.

**Il n’existe pas de discrimination fondée sur le sexe en lien avec la conviction religieuse.**

* Exemples de lois (dispositions constitutionnelles ou autres dispositions légales) et de politiques aux niveaux national et local, ainsi que de déclarations publiques de dirigeants politiques et religieux qui imposent une compréhension uniforme de l'identité nationale autour d'une religion dominante.

**Il n’existe pas de loi ni de politique ou de déclarations publiques de dirigeants politiques et religieux imposant une religion au Togo.**

* Exemples de lois familiales et personnelles, en particulier celles relatives au mariage, au divorce, à l'héritage et à la pension alimentaire, qui imposent des traditions et des croyances d’une religion prédominante.

**Il existe au Togo des pratiques religieuses et traditionnelles en matière de mariage, de divorce et d’héritage. Toutefois, en cas de conflits de normes, c’est la loi N° 2012-014 du 05 juillet 2012, modifiée par la loi organique N°2014-019 du 17 novembre 2014 portant Code des personnes et de la famille qui s’applique. Ainsi l’âge du mariage est fixé à 18 ans pour tous indépendamment de la religion.**

*II- Les effets de la discrimination*

* Déplacement et migration forcés des communautés religieuses et de croyance en raison de discrimination, d’exclusion ou de violations des droits fonciers

**Le Togo n’a jamais connu de déplacement et de migrations forcés de communautés religieuses en lien avec le droit foncier.**

* Instances de violence communautaire contre les minorités religieuses, incitation à une telle violence et adéquation des réponses de l'État.

**Il n’existe pas de violence communautaire en lien avec les minorités religieuses**

* Données désagrégées montrant l'impact des cas de conflit et de violence communautaire sur les communautés religieuses minoritaires.

**Il n’existe pas de conflit entre les communautés religieuses**

* Exemples de communautés religieuses ou de croyance menacée d'apatridie.

**Néant.**

*III- Bonnes pratiques*

* Exemples de cadres et de mesures législatifs, politiques et institutionnels protégeant les communautés religieuses ou de croyance minoritaires contre la discrimination et la violence.

**Le gouvernement à créé en 2017 la direction des affaires religieuses sous tutelle du Ministère de l’administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales. Cette dernière est chargée d’encadrer l’expression des différentes convictions religieuses dans le respect des lois et règlements.**

* Exemples de mesures législatives, institutionnelles et politiques des États pour lutter contre les injustices passées, compris la violence et la discrimination, à l'encontre des minorités religieuses ou de conviction et pour fournir réparation (ou exemples de manquement de l'État à lutter contre ces injustices).

**Le problème de violences et de discriminations basées sur la religion ne se pose pas au Togo.**

* Politiques et initiatives spécifiques favorisant la participation effective des minorités religieuses ou de conviction à la vie publique, y compris par le biais de mécanismes et processus de prises de décisions réactifs, inclusifs et représentatifs à tous les niveaux.

**L’Etat garantit à tous la participation à la vie publique. Le droit de vote est reconnu à tous à partir de 18 ans (article 40 du Code électoral)[[3]](#footnote-4). L’accès à la fonction publique et les nominations aux postes de responsabilités ne tiennent pas compte de la conviction religieuse. Toute discrimination directe ou indirecte en matière d’emploi et de profession est interdite (article 3 al. 1 du code du travail).**

* Adéquation et efficacité de la formation des forces de l'ordre en matière de surveillance, de lutte, de signalement et de réponse à la discrimination et aux crimes de haine en raison de religion ou de conviction.

**La discrimination et crime de haine en raison de religion n’existent pas au Togo. Toutefois, il est mis en place depuis le 15 mai 2019 un comité interministériel de prévention et de lutte contre l’extrémisme violent.**

* Exemples de recours fournis par les États aux victimes de crimes de haine religieuse.

**La législation togolaise réprime toutes sortes de discrimination y compris la discrimination religieuse (article 303 et suivants de la loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, modifiée par la loi N°2016-027-11 octobre 2016).**

* Mesures spécifiques pour promouvoir le dialogue interconfessionnel et le pluralisme religieux dans les programmes scolaires.

**Il existe des mécanismes tels que l’observatoire de la liberté religieuse, le Conseil Chrétien du Togo (CCT) et l’Union musulmane qui œuvrent pour la promotion du dialogue interconfessionnel. L’Etat togolais est laïc. Les programmes scolaires sont harmonisés tant au niveau des établissements publics que confessionnels.**

* Exemples d’initiatives d'organisations de la société civile et d'autres acteurs non étatiques afin de protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction des minorités religieuses, et en particulier lorsque l'action de l'État est considérée insuffisante.

**La Commission Nationale des Droits de l’Homme (CNDH) avec l’appui des organisations de la société civile et autres partenaires organisent périodiquement des activités de sensibilisation et d’éducation sur l’exercice de la liberté religieuse et sur les valeurs du vivre ensemble en direction de toutes les communautés religieuses.**

* Exemples d’efforts déployés par l’État afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles face à des éventuelles violations au sein de communautés religieuses.

**Pour protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles face à d’éventuelles violations au sein des communautés religieuses, le gouvernement et ses partenaires ne ménagent aucun effort pour instaurer un environnement protecteur et assurer une meilleure protection des enfants contre les pratiques culturelles et religieuses préjudiciables. Les Chefs traditionnels et religieux sont davantage impliqués dans la protection des enfants. C’est dans ce cadre que le 14 juin 2013, les chefs traditionnels et religieux se sont engagés à travers une déclaration en sept points dite « déclaration de Notsé » à s’investir davantage dans la lutte contre les pratiques sociales et culturelles préjudiciables aux enfants. Il s’agit, entre autres de :**

* **mettre fin aux pratiques sociales et culturelles néfastes affectant les enfants ;**
* **privilégier les pratiques sociales et culturelles qui favorisent le développement des enfants ;**
* **alléger sensiblement la durée de placement des enfants dans les couvents ;**
* **pratiquer des scarifications symboliques à l’enfant pour protéger sa dignité ;**
* **etc ;**

**L’objectif principal de cette déclaration est de changer progressivement les pratiques sociales et culturelles pour les rendre plus protectrices.**

**L’un des résultats significatif, depuis la signature de cette déclaration, est la libération précoce de plus de 300 enfants des couvents Vodu. Certains de ces enfants sont placés en apprentissage et d’autres inscrits à l’école.**

Mesures et initiatives spécifiques favorisant la compréhension et la coopération entre les différentes communautés religieuses ou de conviction dans la vie publique, y compris dans le contexte de conflit et d'après conflit, ainsi que dans le cadre des processus de justice transitionnelle, et le rôle des acteurs religieux et des chefs religieux

A cet égard (par exemple, des programmes de formation et de sensibilisation, institutions interreligieuses locales et mécanismes de règlement des différends).

**Des campagnes de sensibilisation sur l’exercice des libertés religieuses et la tolérance sont régulièrement organisées par les chefs religieux pour promouvoir la culture de la paix dans les différentes communautés.**

1. PLAN SECTORIEL DE L’EDUCATION 2010-2020 : maximiser la contribution de l’éducation au développement économique et social du pays) [↑](#footnote-ref-2)
2. # Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2017-2022

   [↑](#footnote-ref-3)
3. **Loi n°2012-002 du 29 mai 2012 modifiée par les lois n° 2013-004 du 13 février 2013,  2013-008 du 22 mars 2013 et 2019-017 du 6 novembre 2017.** [↑](#footnote-ref-4)